



Monsieur Thierry Garlemant
46, Aline an Emile Mayrischstrooss
L-8528 Colpach-Haut

N/Réf. : 2026-001869

V/Réf. : /

Réf. MyGuichet : 2026-A225-W936

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et ses annexes du 8 septembre 2026, présentées par Monsieur Thierry Garlemant, aux fins d'obtenir l'autorisation de réaliser sur un ou plusieurs fonds inscrit(s) au cadastre de la commune de Ell, section(s) C de Colpach-Haut, sous le(s) numéro(s) 69/922, les éléments suivants :

- l'abattage d'un arbre sur un fonds inscrit au cadastre de la commune d'Ell, section C de Colpach-Haut, sous le numéro 69/922 ;

Considérant l'article 17 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, aux termes duquel : « *En zone verte, une autorisation portant dérogation à l'interdiction du paragraphe précédent peut être accordée à titre exceptionnel par le ministre : dans un but d'utilité publique ; ou de santé ou sécurité publiques ; [...] en vue de la restructuration du parcellaire agricole ; [...] en vue de l'exécution des mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 [...]* » ; que l'abattage d'arbres susmentionné ne répond pas aux critères de l'article 17 (2) ;

Que partant il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée,

Arrête :

Article unique

L'autorisation sollicitée en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 est refusée sur base des éléments de droit et de fait exposés au préambule.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
MARIANNE MOUSEL

Claimed Signing Time: 2026-10-22 13:38:03
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 000137347509839477
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement